

Monsieur le Directeur
DDT de la Savoie
Service environnement Eau Forêt
L'Adret – 1 rue des Cévennes – TSA 30154
73019 CHAMBERY Cedex

Montmélian, le 05 novembre 2020

RAR n° : 2 C 13764149397

Affaire suivie par Monsieur Stéphane MOREL

Objet : complément relatif à l'autorisation environnementale – régularisation de l'aménagement de l'extension de la ZAC du Héron – votre réf. : 73-2019-00091

Réf : JT/2020_587

Contact : Julien THEVENET (04 79 79 11 16/ julien.thevenet@cc.coeurdesavoie.fr)

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 15 mars 2020 (reçu le 30 juin 2020), vous nous demandez un complément au dossier d'autorisation environnementale de la ZAC du Héron, avec notamment :

- Une surface de compensation complémentaire de 1 ha pour les milieux forestiers permettant d'atteindre une surface total d'environ 3 ha
- Une dérogation au titre du L411-1 du code de l'environnement

Je tiens à rappeler que le travail d'analyse des impacts a bien été réalisé en 2008 dans le cadre du Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau. Ce dossier répondait à la demande des différents services de l'Etat et a été validé par ces derniers. Il s'avère que cette validation a eu lieu, à 1 ou 2 mois près, au moment où la question des zones humides commençait à être évoquée et où les portés à connaissances étaient déployés progressivement dans les communes. De ce fait, la question des zones humides n'avait pas été étudiée et aucune alerte n'avait été faite par les services de l'Etat.

Ce n'est que vers 2016, lorsque Cœur de Savoie s'empare de la question des zones humides en vue d'une stratégie de préservation et commence à commercialiser les parcelles, que nous sommes alertés, à notre grande surprise, sur le fait que la question des zones humides n'avait pas été étudiée dans le dossier Loi sur l'Eau.

Après de nombreux échanges avec les agents de la DDT (service environnement, service aménagement du territoire), il est proposé que la Communauté de communes Cœur de Savoie régularise ce dossier de manière à éviter cette situation litigieuse, aussi bien pour nous que pour les services de l'Etat. Ce dossier de régularisation était annoncé comme simple et ne connaîtrait pas d'objection particulière. L'agent instructeur a par ailleurs indiqué, en s'engageant par oral, qu'il n'y aurait pas de dossier espèces protégées.

La Communauté de communes s'est alors lancée dans une étude pédologique pour délimiter précisément la zone humide, définir la surface de zone humide impactée, adapter le projet pour réduire les impacts et proposer une compensation des impacts résiduels.

Un premier dossier de déclaration a été déposé en 2017, suivi d'un dossier d'autorisation en 2019 reprenant l'ensemble du projet. Ce montage avait été vu avec les services de la DDT afin de débloquent des permis déposés et faire ensuite une régularisation d'ensemble. Une partie des travaux de compensation a été réalisée sur place, notamment au centre de la ZAC, l'autre partie de la compensation étant fléchée aux abords du lac de Ste Hélène.

Malgré la bonne volonté de la Communauté de communes Cœur de Savoie de vouloir régulariser ce dossier instruit favorablement par les services de l'Etat en 2008, nous nous retrouvons dans une situation de blocage.

En effet, la procédure de régularisation d'une dérogation au titre du L411-1 du code de l'environnement n'existe pas et la Communauté de communes Cœur de Savoie se retrouve dans l'impossibilité de pouvoir répondre à votre demande. Il n'y a pas de possibilité de reconstituer un état initial d'il y a 15 ans. Par ailleurs, la 2^e phase de travaux impacte essentiellement des champs actuellement en maïs. **Une dérogation espèces protégées se justifie-t-elle encore dans ces conditions ?**

Cependant, soucieux de notre environnement, nous prenons en compte vos remarques **pour augmenter la surface de compensation** en milieux forestiers et atteindre ainsi la surface demandée de 3 ha. Cette surface complémentaire sera fléchée à proximité immédiate des secteurs prévus en compensation au niveau de la zone humide du lac de Ste Hélène (même boisement).

Nous avons désormais besoin de votre validation indiquant qu'il n'y a pas besoin de dérogation espèces protégées. Nous pourrions ainsi partir en enquête publique tout en répondant aux obligations de compensation et trouver une issue favorable pour débloquent ce dossier.

Vous trouverez en pièce jointe un complément d'information technique élaboré par le bureau d'étude TERE0 qui a effectué le suivi faune/flore n+1 cette année.

Mes services restent à disposition si nécessaire.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes sincères salutations.

Béatrice SANTAIS
Présidente

PO



PJ : note technique TERE0

Copie : DREAL Auvergne Rhône-Alpes - service EHN/PPME/Maxime ego - 69453 LYON cedex 06

Remarque de la DDT sur la note complémentaire du 12/02/2020 : « Le document indique également que deux espèces d'amphibiens se reproduisent sur le site : la grenouille agile et la grenouille rieuse. Il s'agit d'espèces protégées pour lesquelles l'individu est protégé mais également son habitat pour la grenouille agile. La localisation des sites de reproduction de ces amphibiens est à préciser. »

Comme précisé dans la note, les deux espèces protégées ont été observées par le groupement Hydro'Eco/Avis vert/Neottia en 2018, après les travaux de restauration écologique. Les suivis réalisés par TERE0 en 2020 ont montré une belle reproduction de la grenouille rousse et de la grenouille agile au printemps dans la mare sud.

On ne dispose pas d'inventaires des amphibiens antérieures aux travaux de restauration écologique ou antérieures aux travaux de viabilisation de la zone. La présence d'amphibiens sur les emprises avant ces travaux est impossible à déterminer.





Mare sud créée



Nombreuses pontes de grenouille en 2020

Remarque de la DDT sur la note complémentaire du 12/02/2020 : « Le tableau fait état d'impact résiduels pour la destruction de boisement de 2,2 ha, compensés à 2,43 ha de restauration de boisements humide in-situ et ex-situ. Une partie des secteurs de restauration visée le sont au titre des mesures compensatoires liées aux zones humides et ne peuvent être considérées comme une compensation au titre des espèces protégées. »

Nous sommes très étonnés par cette remarque qui nous semble en contradiction avec la doctrine nationale "Zones humides" :

"4. Assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures Pour un même projet, des mesures environnementales peuvent être définies au titre de plusieurs procédures administratives (par exemple déclaration d'utilité publique, autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation « espèces protégées », autorisation de défrichement, évaluation des incidences au titre de Natura 2000, ...). La préparation simultanée des procédures, lorsqu'elle est possible, tout en facilitant la conduite du projet par le maître d'ouvrage, permet de considérer les enjeux environnementaux de manière cohérente au plus tôt dans l'élaboration du projet.

Les mêmes mesures (c'est à dire les mêmes actions réalisées sur les même parcelles) peuvent être valablement proposées au titre de plusieurs procédures si elles répondent aux différents impacts concernés. Ces mesures doivent figurer dans l'étude d'impact ou les évaluations d'incidences, puis dans chacune des décisions d'autorisation ou dérogations. Lorsque des mesures différentes s'avèrent nécessaires pour réduire ou compenser des impacts spécifiques, la cohérence ou la complémentarité de ces mesures doit être recherchée. En particulier, on vérifie les interactions entre les mesures proposées au titre de différentes thématiques environnementales ou procédures administratives.

Une même mesure compensatoire sur une parcelle donnée ne peut pas servir à compenser les impacts issus de plusieurs projets, ni au même moment, ni dans le temps."

Remarque de la DDT sur la note complémentaire du 12/02/2020 : « Des amphibiens ayant été retrouvés sur le site, des créations de mares sont prévues au titre de la compensation des zones humides. Leurs caractéristiques devront être adaptées au fonctionnement biologique de ces espèces.

Par ailleurs, si des individus, larves ou œufs étaient présents au moment de la phase travaux de la seconde tranche, leur déplacement est à prévoir. Ce déplacement doit être autorisé par une demande de capture avec relâcher immédiat, à déposer auprès de la Dreal à l'aide du CERFA N° 13616.01 et de la fiche de renseignement l'accompagnant. »

Comme précisé au début de cette note, les mares créées en compensation *in situ* présentent déjà une fonctionnalité avérée pour les amphibiens. C'est en particulier le cas de la mare sud qui accueille les pontes

de nombreuses grenouilles rousses et agiles. Les habitats favorables aux amphibiens ne subiront plus de travaux. L'aménagement des prochaines parcelles de la ZAC ne présente pas d'habitat favorable aux amphibiens (cultures). Aucun déplacement d'amphibiens ne paraît donc utile.

